

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 16 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DVD 80 Appel à Projets Urbains Innovants « Réinventer Paris – Les dessous de Paris » sur l'espace viaire sous viaduc du métro ligne 6 (13e) - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société ARKOSE&CO.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de désigner le projet « Station Blockpark » porté par la société ARKOSE&CO créée à la suite de la sélection de l'appel à projets « Réinventer Paris – Les Dessous de Paris » sur l'espace viaire sous viaduc du métro ligne 6 et de signer la convention d'occupation du domaine public correspondante avec la société ARKOSE&CO ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du 25 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet « Station Blockpark » porté par la société ARKOSE&CO, est désigné lauréat de l'appel à projet Urbains Innovants « Réinventer Paris – Les dessous de Paris » pour l'espace viaire sous viaduc ligne 6.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer avec la société ARKOSE&CO la convention d'occupation du domaine public dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2020 et ultérieurs.

Article 4 : L'occupant est autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations au titre du Code de l'urbanisme et notamment les demandes de permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclaration préalable ainsi que toutes demandes d'autorisation au titre du Code de patrimoine et de l'environnement qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements prévus par le contrat.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO